

L'homicide involontaire et le défaut de surveillance: quelles conséquences au tribunal ?

Nous avons la chance de pouvoir présenter à nos lecteurs un article exceptionnel : il s'agit de l'entretien que notre ami maître VERMOREL (avocat au barreau de Chalon-sur-Saône, connu pour son implication dans la défense des MNS et sauveteurs lors de noyades) à eu avec Jean-Pierre VIAL, docteur en droit, inspecteur honoraire de la jeunesse et des sports. Ces deux éminents juristes nous ont fait l'honneur de nous permettre d'accepter que l'on retranscrive leur analyse sur ce sujet très préoccupant qui est celui de l'homicide involontaire suite à une noyade mortelle.

Introduction

L'état d'esprit de ces deux juristes à la réputation largement reconnue dans l'hexagone, nous permet de vivre en réalité un moment unique de partage intellectuel et de pédagogie, nos encriers ne risquent pas de se tarir et nos esprits de sommeiller tant il est vrai que cet article ouvre la voie d'une réflexion nécessaire sur ce problème dramatique auquel sont parfois confrontés nos collègues, fusse-t-ils de très bons professionnels.

Cet échange nous conforte dans nos convictions, et nous encourage à progresser aussi bien dans la prévention des noyades que la défense de nos collègues face à l'accident.

Tout ce que le métier m'a appris c'est qu'en cette matière il faut sans cesse remettre l'ouvrage, la question est certes urticante car rien n'est figé, cette jurisprudence de MAMOUDZOU le démontre. Alors je voudrais que vous et moi nous embastillons nos préjugés et continuions à défendre nos conditions de travail, et militions pour que le plus grand nombre de jeunes et moins jeunes accèdent au bien savoir nager pour éviter ces drames.

Jean-Claude SCHWARTZ Président de la FNMNS



Claude VERMOREL

Jean-Pierre VIAL

Claude VERMOREL:

Cher professeur permettez moi tout d'abord de vous rappeler l'intérêt que les juristes du sport portent à vos ouvrages dont le dernier en date aux éditions Lamy dans la collection Axe droit s'intitule « le risque pénal dans le sport ».

Pour l'avocat que je suis c'est un outil très utile dans les prétoires correctionnels où j'assure la défense des MNS à la suite d'une noyade et je vous remercie de faire partager aujourd'hui votre savoir au plus grand nombre.

Jean-Pierre VIAL :

*On a beaucoup publié sur le droit du sport mais hormis le professeur Lassalle qui a produit un intéressant ouvrage sur la répression de la violence dans le sport dans la collection Que sais-je, il n'y a pas eu, à ma connaissance, d'autres publications sur le droit pénal du sport. Le manuscrit que j'ai commis sur ce sujet s'efforce de répondre aux besoins des professionnels du droit en l'alimentant le plus possible de la jurisprudence des juridictions répressives spécialement pour les homicides et blessures involontaires qui est la qualification habituelle dans le contentieux pénal des accidents sportifs. J'ajoute que j'ai écrit à l'intention des élus municipaux, des exploitants de piscines et baignades et de leurs préposés un **guide de la responsabilité publié aux éditions territoriales dans la collection PUS qui fait le point du droit positif (pénal, civil et administratif) sur le contentieux des accidents de baignades.***

Claude VERMOREL:

Lors de votre intervention au colloque organisé par l'UFR STAPS de Poitiers j'ai découvert l'intérêt de vos recherches pour la profession de MNS et pour l'avocat chargé de leur défense. Malgré l'abondante jurisprudence que vous avez recensé ces dernières années, vous ne disposiez pas de l'arrêt de la cour d'appel de MAMOUDZOU.

Grace au Bâtonnier de MAYOTTE j'ai pu contacter mon confrère Julien CHAUVIN du barreau de MAMOUDZOU qui avait plaidé cette affaire, il m'a naturellement communiqué ce précieux document.

Je ne me doutais pas de l'importance de cet arrêt qui n'était pas publié. Pouvez-vous nous dire quelle est la portée de cet arrêt et en quoi il représente une alternative au pouvoir souverain d'appréciation du juge sur les questions de noyades telle que les jurisprudences antérieures semblaient l'avoir consacré. Quel a été le raisonnement des juges et quel sont les principaux éléments retenus par eux dans cet arrêt pour relaxer le MNS ?

Jean-Pierre VIAL :

Je rappelle que dans cette espèce, le prévenu était poursuivi pour avoir surveillé deux bassins en position assise, tout en consommant une boisson avec un ami, à l'opposé de l'endroit le plus dangereux du bassin. Pourtant, il a été relaxé au motif que sa position lui permettait d'avoir une vue d'ensemble du grand bassin où s'était produite la noyade et qu'il était, à ce moment là, à la bonne place. A l'endroit où il se trouvait au bord du bassin, assis face à la piscine, porteur de lunettes de soleil et avec le soleil dans le dos, il était, selon les juges, en mesure d'exercer une surveillance globale du bassin principal. Pourtant l'arrêt relève que le prévenu voyait « ce qui se passait à la surface de l'eau ». Il est facile d'en déduire que sa position assise ne lui permettait pas de scruter le fond du bassin.

Or cette question n'a pas été soulevée par les juges alors que le risque de noyade d'un enfant était particulièrement élevé ce jour là pour une double raison. D'abord, le prévenu était le seul maître nageur en charge de la surveillance des deux bassins de l'établissement alors que s'y

trouvaient une trentaine de personnes. Ensuite, les enfants de plus de 5 ans n'avaient pas accès au petit bassin. Par ailleurs, un professionnel des activités aquatiques formé aux dangers de la baignade ne pouvait ignorer qu'en raison d'un risque accru le jour de l'accident sa position assise ne lui offrait aucune vision du fond du bassin et qu'une surveillance mobile s'imposait dans de telles circonstances. Pourtant cette erreur d'appréciation du danger est passée sous silence ! Le fait, selon ses déclarations, qu'il ignorait que l'enfant ne savait pas nager et avait échappé à la surveillance de sa tante fait partie des risques qu'un maître nageur doit nécessairement anticiper. Aussi, la cour d'appel a été indulgente avec lui en lui accordant le bénéfice de la relaxe.

Claude VERMOREL:

Doit on déduire que désormais un MNS qui était à son poste et qui surveillait, peut être relaxé, même si ce dernier n'avait pas été assez attentif ?

Jean-Pierre VIAL :

Evidemment non ! Il ne suffit pas que le surveillant soit à son poste ! S'il bavarde avec un collègue alors qu'il y a affluence il manque à son devoir d'attention. La vigilance est une composante de l'obligation de surveillance. Cependant l'obligation professionnelle du maître nageur n'est pas une obligation de résultat. Il est admis qu'il « ne peut pas suivre individuellement chaque client » (Paris 2 mars 2001, Sté Aquaboulevard de Paris, Juris-Data n° 143497) et « tenir mentalement un compte exact de la réapparition à la surface » de chacun d'eux (Trib. Corr. d'Evreux 16 déc. 1971) surtout s'il y a affluence. Sa responsabilité ne sera pas engagée du seul fait qu'il n'a pas vu un usager se noyer. L'essentiel est que le laps de temps qui s'écoule entre l'immersion et le sauvetage soit court. S'il est excessif les juges en déduiront un manque de vigilance de la part du maître nageur. Sa seule chance d'éviter la condamnation dans une telle circonstance est que sa faute ne soit pas la cause de la noyade.

Claude VERMOREL:

Vous voulez évoquer ici la question du lien de causalité ?

Jean-Pierre VIAL :

*Tout à fait ! Je rappelle que la faute et le dommage ne sont pas les seuls éléments constitutifs des infractions d'imprudance. Il faut également établir que la faute a été le fait générateur du dommage. Si l'usager se noie parce qu'il a été foudroyé par une crise cardiaque ou par hydrocution, le maître nageur ne sera pas pénalement responsable même s'il ne surveillait pas le bassin au moment de l'accident. En effet, s'il avait été vigilant et s'était immédiatement porté au secours de la victime, il ne serait pas parvenu à la sauver. En l'occurrence, son défaut d'attention n'a pas pu être la cause du décès. **Aussi est-il capital de connaître avec précision les causes de la noyade en raison de l'enjeu du lien de causalité.** D'où l'importance de l'autopsie et du certificat médical de décès.*

Claude VERMOREL:

Vous semblez très attaché à l'interprétation de la loi du 10 juillet 2000. Pouvez-vous nous dire en quoi cette loi est primordiale sur les questions de noyades ?

Jean-Pierre VIAL :

La loi du 10 juillet 2000 est une loi d'allégement de la responsabilité pénale. Auparavant une faute ordinaire suffisait pour engager votre responsabilité. Un auteur a même écrit que l'on

*pouvait être condamné pour une poussière de faute ! Les maîtres nageurs sauveteurs étaient donc particulièrement exposés au risque pénal. Aujourd'hui ceux qui ont créé les conditions du dommage (comme le personnel de surveillance qui bavarde au lieu de surveiller le bassin) ou qui n'ont pas pris les mesures pour l'éviter (comme l'exploitant qui maintient l'établissement ouvert et le personnel de surveillance qui ne fait pas évacuer le bassin alors que l'eau est turbide et qu'on n'en voit pas le fond) ne répondent plus que de leurs fautes graves qu'elle soit délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3 du code pénal. La faute est délibérée lorsqu'il y a eu violation manifeste d'une obligation légale ou réglementaire. Par exemple, l'exploitant fait surveiller l'établissement par des personnels non diplômés et au mépris d'une injonction administrative le sommant de recruter du personnel diplômé. **La faute caractérisée est celle d'une certaine intensité exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer.** Il peut s'agir soit du manquement à une obligation professionnelle essentielle (C'est le cas de maître nageur qui s'absente sans raison valable du bassin alors qu'il est seul à assurer la surveillance) ou d'une accumulation de fautes ordinaires (comme celui qui bavarde avec son collègue assis sur les premières marches d'une tribune alors que le POSS impose à l'un de se trouver sur la chaise haute et à l'autre de se mettre en surveillance mobile. En ce sens Trib corr. Nanterre 21 décembre 2000). **Depuis la loi du 10 juillet 2000, seules les fautes graves peuvent engager la responsabilité pénale de leurs auteurs.** Une simple faute d'inattention ne suffit plus. C'est vraisemblablement l'explication de la relaxe dont a bénéficié le maître nageur dans l'arrêt rendu par la cour de MAMOUDZOU MAYOTTE.*

Claude VERMOREL:

Vous confirmez donc bien que la loi du 10 juillet 2000 a fait baisser le risque pénal pour les éducateurs sportifs ?

Jean-Pierre VIAL :

Assurément ! Mais il faut se garder d'y voir une loi de dépenalisation. D'abord parce qu'elle ne concerne que les auteurs indirects du dommage. Elle ne s'applique pas aux auteurs directs c'est-à-dire ceux qui provoquent le dommage. Ainsi, le MNS qui fauche un piéton par inattention en se rendant sur son lieu de travail avec son véhicule automobile ou sa motocyclette est pénalement responsable. Ensuite, les auteurs indirects c'est-à-dire ceux qui sans avoir provoqué le dommage en ont créé les conditions et à qui la loi s'applique, s'ils ne sont plus responsables de leurs fautes ordinaires répondent toujours de leur faute grave. Par ailleurs, l'imprécision de la définition de la faute caractérisée laisse une relative liberté aux juges. Ainsi, un maître nageur, alerté par la disparition d'un enfant, a été condamné pour s'être abstenu de faire le tour du bassin ludique où la victime avait été retrouvée inanimée. Il lui a été reproché de n'avoir pas approfondi ses recherches alors que la configuration du bassin l'imposait en raison « du risque potentiel de noyade qu'il ne pouvait ignorer » (TP Amiens, 9 mars 2016). De même, deux autres MNS qui s'étaient postés sur la terrasse d'un solarium et avaient pris place sous un parasol ont été condamnés à la suite de la noyade d'une fillette pour ne pas s'être tenu en permanence debout à proximité immédiate de la balustrade afin d'avoir une vue globale de toute la surface des bassins (trib. Corr. Cayenne, 10 mai 2012)

